



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCENTRALISATION DES MISSIONS DE LA POLICE DE LA PUBLICITÉ

COMITÉ DE SUIVI DES ORGANISATIONS SYNDICALES – 29 MARS 2024

Sommaire

1. État des lieux sur le repositionnement des agents
2. Présentation de la décentralisation
3. Rôle de l'État et des référents « publicité »
4. L'accompagnement des communes et EPCI

1. État des lieux sur le repositionnement des agents

- Un recensement de la situation des agents au 1^{er} janvier 2024 a été lancé le 23 janvier.
- Au 6 mars, 95 services ont répondu à l'enquête. Ainsi, c'est la situation de 166 agents (sur 170 agents travaillant sur les missions transférées correspondant à 56,44 ETP, enquête DGALN 2023), qui a été remontée.
- Cette enquête permet notamment d'adapter si besoin l'accompagnement des DDT et l'offre de service du CMVRH

1. État des lieux sur le repositionnement des agents

Sur ces 166 agents dont la situation est connue :

- 82 agents (49%) ont vu leur fiche de poste modifiée avant le 1^{er} janvier 2024 ;
- 15 agents (9%) auront leur fiche de poste modifiée à l'occasion de l'entretien individuel ;
- 35 agents (21%) ont réalisé une mobilité, dont 2 agents en collectivité pour y exercer des missions de police de la publicité ;
- 20 agents (12%) sont partis en retraite ou vont partir sous peu (et réalisent des missions temporaires) ;
- 4 agents (2%) ont fait valoir leur souhait d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles (dont 3 préalablement au transfert) ;
- 1 agent (1%) est en arrêt congés longue durée ;
- 1 agent (1%) a réintégré son corps d'origine au MIOM mettant fin à son détachement ;
- 8 agents (5%) sont en cours d'accompagnement.

Ainsi à ce jour, 95% des agents dont la situation nous est connue ont une situation stabilisée ou qui le sera très rapidement.

1. État des lieux sur le repositionnement des agents

Sur les 8 agents en cours d'accompagnement (pour un équivalent de 4,78 ETP) :

- 1 agent a indiqué souhaiter une mobilité externe au 1^{er} septembre 2024 ;
- 4 agents souhaitent réaliser une mobilité interne à leur DDT au 1^{er} septembre 2024 ;
- 1 agent s'est vu confier des missions temporaires dans l'attente d'une organisation interdépartementale en cours sur les missions de publicité ;
- 2 agents sont accompagnés par leur hiérarchie et suivis étroitement (bilan de compétence, propositions de réorientation vers d'autres missions...).

1. État des lieux sur le repositionnement des agents

L'enquête réalisée fin 2022 pour identifier les agents impactés par cette réforme avait permis d'identifier 15 agents exerçant à temps plein des missions de police de la publicité.

Afin de disposer d'informations sur leur situation en 2024, suite au transfert de la mission au 1^{er} janvier 2024, les données de l'enquête menée en octobre 2023 auprès des services où ces agents exerçaient ces missions sont ainsi actualisées :

À la date du 6 mars 2024, sur les 15 agents à temps plein :

- 5 agents sont partis (1) ou partent à la retraite (4) d'ici à 2025 et assurent des missions temporaires, notamment d'accompagnement des CT ;
- 4 agents voient leur fiche de poste modifiée ;
- 3 agents ont ou vont réaliser une mobilité en interne à la DDT (dont 1 agent qui se positionne sur un poste pour une mobilité au 1^{er} septembre 2024) ;
- 1 agent a rejoint une collectivité territoriale sur des missions de police de la publicité ;
- 1 agent a fait valoir une mise en disponibilité pour convenances personnelles ;
- 1 agent a réintégré son corps d'origine au MI mettant fin à son détachement.

2. Présentation de la décentralisation

2.1. Décentralisation de la police de la publicité extérieure depuis le 1^{er} janvier 2024

(Article 17 loi de la loi Climat et Résilience, modifié par l'article 250 de la loi de finances pour 2024)

- **La police de la publicité extérieure regroupe :**

- la réception des déclarations préalables et des demandes d'autorisation préalable ainsi que l'instruction de ces dernières
- la mise en œuvre des procédures administratives et pénales contre les dispositifs implantés irrégulièrement.

- **Avant le 1^{er} janvier 2024 :**

- compétence du préfet de département, sauf pour les communes couvertes par un règlement local de publicité (RLP) qui relevaient de la compétence du maire au nom de la commune ;
- pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire.

- **Depuis le 1^{er} janvier 2024 :**

- compétence des maires dans toutes les communes, couvertes ou non par un RLP ;
- suppression du pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire.

2. Présentation de la décentralisation

2.2. Modalités de transfert des pouvoirs de police de la publicité des maires vers les présidents d'EPCI-FP

(Article 17 de la loi Climat et Résilience, modifié par l'article 250 de la loi de finances 2024)

- Dispositions pérennes codifiées à l'article **L. 5211-9-2 III CGCT** et disposition provisoire prévue au **III de l'article 17 de la loi Climat et Résilience**.
- **Principe : transfert automatique de la police de la publicité des maires vers leur président d'EPCI-FP, lorsque cet EPCI détient la compétence « PLU » ou « RLP »** (quelle que soit la taille de la commune).
- **Point d'attention :** la loi Climat et Résilience prévoyait à l'origine un transfert automatique des pouvoirs de police au président d'EPCI-FP ne détenant ni la compétence PLU ni celle RLP pour les communes de moins de 3500 habitants => disposition supprimée par l'article 250 de la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. **Dans les EPCI-FP qui ne détiennent ni la compétence PLU ni celle RLP, la police de la publicité relève des maires (quelle que soit la taille de la commune), sans transfert possible au président de l'EPCI-FP.**

2. Présentation de la décentralisation

2.2. Modalités de transfert des pouvoirs de police de la publicité des maires vers les présidents d'EPCI-FP

(Article 17 de la loi Climat et Résilience, modifié par l'article 250 de la loi de finances 2024)

- **Période transitoire du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024 – droit d'opposition des maires.** La loi (III de l'article 17) a ouvert une période transitoire de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2024 durant laquelle les maires peuvent s'opposer au transfert, s'ils souhaitent conserver l'exercice de la police de la publicité. Le maire s'étant opposé au transfert préserve ses pouvoirs de police sur le territoire de sa commune. L'absence de transfert pour cette commune n'empêche pas un potentiel transfert entre les autres communes membres et l'EPCI-FP.
- **Droit de renonciation du président de l'EPCI-FP.** À la condition et dès lors qu'au moins un maire de commune membre s'est opposé au transfert entre le 01/01/24 et le 30/06/24, le président de l'EPCI-FP peut renoncer à l'exercice de la police sur l'ensemble du territoire intercommunal. Il peut exercer ce droit jusqu'au 31 juillet 2024.
- **Durant la période transitoire** (délai du droit d'opposition du maire + le cas échéant, délai du droit de renonciation du président d'EPCI-FP), **les maires demeurent l'autorité de police compétente.**

3. Rôle de l'État et des référents « publicité »

3.1. Rôle de l'État à l'issue du processus de décentralisation de la police de la publicité

L'État ne joue plus de rôle dans la police de la publicité depuis le 1^{er} janvier dernier.

L'État conserve un rôle de conseil et d'accompagnement :

- les services déconcentrés conservent les missions « publicité » en dehors de celles de police ;
- l'administration centrale continue à piloter et élaborer la politique et la réglementation nationales.

Pour accompagner les services déconcentrés, la DHUP :

- a recensé les agents exerçant les missions incombant à l'État et restant de la compétence des SD du ministère pour constituer un réseau de référents ;
- a établi une cartographie des référents à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- a mis en place une plateforme d'échanges et de partage d'informations (Rencontre des Territoires) destinée à ces référents ;
- a élaboré une fiche pratique portant sur le transfert des dossiers aux collectivités ;
- organisera une à deux réunions du réseau des référents par an.

3. Rôle de l'État et des référents « publicité »

3.2. Cartographie des référents en charge des missions publicité après le 1^{er} janvier 2024

(au 14 mars 2024) :

- 90 référents répartis sur 76 départements
- 17 départements sans référent
- 8 départements sans retour



Nombre de référent(s) publicité



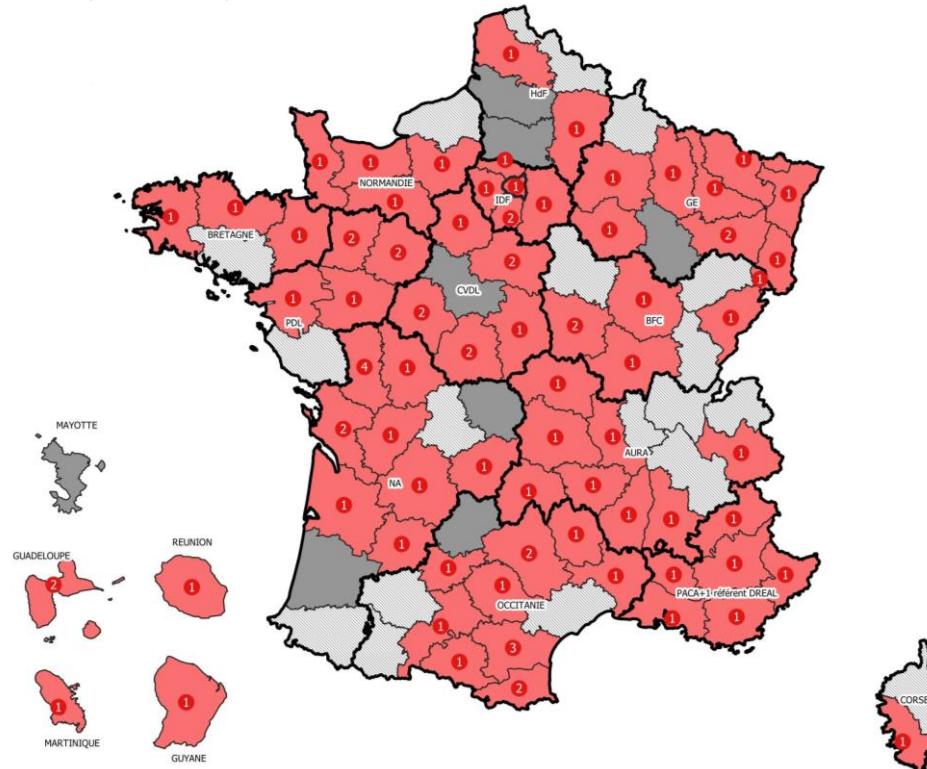
Département possédant au moins un référent publicité



Département ne possédant pas de référent publicité



Département n'ayant pas répondu



3. Rôle de l'État et des référents « publicité »

3.3. Qu'est ce que signifie être référent ?

- C'est assurer les missions « publicité » continuant à incomber à l'État et restant de la compétence des SD du ministère (excluant celles de police décentralisées), à savoir :
 - la promotion et le suivi de l'élaboration des RLP ;
 - l'explication de la règlementation nationale ;
 - dans certains cas, un appui aux préfectures pour le contrôle de légalité.
- C'est, à ce titre, être identifié comme « point de contact » par l'administration centrale afin de faciliter le partage d'informations relatives à la publicité extérieure
- C'est être intégré au groupe « club des référents publicité » (espace d'échange sur la plateforme « Rencontre des territoires ») : Partage des questionnements, d'expérience et des bonnes pratiques / Base documentaire / Relais des annonces du ministère en matière de publicité extérieure.

Pour ce faire, les référents doivent être informés de la remontée de leur nom ainsi que leur hiérarchie.

➔ Être référent ne constitue pas une mission supplémentaire.

4. L'accompagnement des communes et EPCI

4.1. Accompagnement des collectivités dans leur prise de compétence – rôle de la DHUP

- Actualisation du guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure (en ligne depuis le 1^{er} février)
- Élaboration de documents pratiques accessibles sur le site internet du ministère
- Ouverture aux collectivités des inscriptions aux formations délivrées par les CVRH en 2023 et 2024
- Travail avec le CNFPT sur l'adaptation de son programme de formations à l'attention des agents des collectivités
- Étude de la possibilité d'un marché d'appui juridique pour répondre aux questions des collectivités et constituer une FAQ
 - Objectif : soulager les référents et harmoniser les réponses apportées
 - Réponses validées par l'administration centrale, sans passer par les référents.
 - Consolidation à terme dans une FAQ publique
 - Le(s) référent(s) des territoires concernés pourront être informés en tant que de besoin, selon l'appréciation de l'administration centrale

4. L'accompagnement des communes et EPCI

4.1. Accompagnement des collectivités dans leur prise de compétence – rôle de la DHUP

Présentation des formations relatives à la publicité dispensées par les CVRH en 2024 :

- Formations sur la police de la publicité :
 - « Affichage publicitaire – Police de la publicité extérieure » (n°24-2273)
 - « Instruction des demandes d'autorisation préalable » (n°24-1795)
- Formations « publicité » autre que la police :
 - « Initiation à la réglementation de l'affichage publicitaire (préalable à la police de la publicité) » (n°24-350)
 - « Règlement local de publicité » (n°24-4289)

4. L'accompagnement des communes et EPCI

4.2. Accompagnement des collectivités dans leur prise de compétence – Partage de bonnes pratiques

Méthodologie appliquée par la référente publicité dans les Alpes Maritimes (DDTM 06)

- **Cibles** (publics divers : élus, policiers municipaux, service instructeur d'urbanisme ou ayant suivi l'élaboration du RLP...) :
 - Communes (en priorité celles n'ayant jamais adopté de RLP) ;
 - Tous les EPCI du département.
- **Modalités** : Durée de 2 ou 3 heures
- **Forme : formation courte et accessible afin que les CT se saisissent rapidement de leurs prérogatives (formation « flash »)**
 - Présentation de la réglementation de la publicité extérieure avec un focus sur la police
 - Cas pratiques prenant en compte les spécificités locales de chaque collectivité (présence ou non d'un RLP, types de dispositifs implantés...)
 - Partage de documentation (dispositions législatives et réglementaires, tableau d'aide à l'instruction, kit instructeur, modèles d'arrêtés, CERFA...)
- **Établissement d'une communication pérenne entre la référente et les collectivités** afin de bénéficier de l'expertise de la DDTM.
Communication autour des formations « publicité » du CVRH et du CNFPT.

4. L'accompagnement des communes et EPCI

4.2. Accompagnement des collectivités dans leur prise de compétence – Partage de bonnes pratiques

Méthodologie appliquée par la DREAL Centre-Val de Loire : suivi des six DDT du territoire *via* une enquête concise synthétisée sous forme de tableau actualisé tous les trois mois.

Pour chaque DDT, sont indiquées :

- Leur agenda de communication : réunion en préfecture, envoi de trois courriers aux maires et présidents d'EPCI, réunion d'informations locales, sessions d'animation des services instructeurs de CT...
- La constitution de réseaux : liens avec l'association départementale des maires, le club ADS départemental, le conseil départemental, le PNR, utilisation d'outils collaboratifs (Résana, Osmose, ADS, ...)
- Le suivi du transfert de compétence : prévisions des transferts de la police entre communes et EPCI à l'été 2024, suivi du transfert des dossiers d'autorisation préalable et de déclarations préalables.